

L'impact de la fiscalité sur l'économie

L'analyse des liaisons entre la fiscalité et les choix des agents économiques est intéressante en ce qu'elle permet de connaître les comportements économiques de ces agents à l'égard de l'impôt.

En effet, es agents économiques modifient leurs comportements de consommation d'épargne, d'investissement et en general d'affectation de leurs ressources, face à l'impôt.

Par conséquent la fiscalité exerce des effets sur la compétitivité (section I), sur le choix de l'épargne et la consommation (section II) et plus pertinemment sur l'investissement (section III).

Section I : L'importance de la fiscalité marocaine dans la compétitivité

La compétitivité constitue une grande contrainte des entreprises commerciales et industrielles constituant le pivot de l'économie et dont la fiscalité est l'un de ses éléments contribuant en amont et en aval à sa croissance et son développement par rapport autres firmes nationales et multinationales.

En industrie par exemple, la compétitivité peut être déterminée par quatre paramètres à savoir : les facteurs de production (paragraphe I), la demande (paragraphe II), les industries en amont et apparentées et la stratégie (paragraphe III), la structure et la rivalité des entreprises et mesurer comment la fiscalité peut elle influencer ces quatre déterminants de la compétitivité des entreprises (paragraphe IV).

Paragraphe I : l'impact de la fiscalité sur les facteurs de production

Chaque industrie a besoin d'un ensemble de facteurs que les économistes rangent dans trois éléments : terre, travail et capital. Qu'on peut aussi regrouper sous quatre grandes catégories :

Ressources humaines : effectif, qualification et coût

L'impôt est considéré comme un élément du coût de travail pour les entreprises. En effet, la rémunération coût détermine le volume du travail qu'une industrie pourrait demander et affecte la possibilité de recruter des employés qualifiés. Alors que la rémunération revenue a des incidences sur l'arbitrage entre travail et loisir.

Ressources Physiques : abondances, qualité disponible et coût de la terre, de l'eau des minerais du bois de coupe, de l'énergie hydro électrique...

L'impôt constitue un élément de coût de ces ressources. On trouve, dans les systèmes fiscaux, des taxes et impôts frappant l'énergie, l'eau, les minerais, ... augmentant par l'occasion le coût de production de l'entreprise et réduisant sa place concurrentielle sur le marché.

Ressources en savoir : étendue du savoir scientifique et technique...

La fiscalité contribue à la détermination de l'étendue scientifique soit par la taxation des équipements des profits de recherche, soit par les déductions fiscales sur les dépenses de recherche.

Ressources en capital : volume et coût des capitaux disponibles pour le financement des entreprises.

A ce propos on peut dire que l'ampleur de l'imposition des revenus influence la formation des capitaux. De même, la taxation des intérêts et des dividendes détermine l'affectation de ces capitaux ainsi que leur mobilité. En effet, la fiscalité est l'un des déterminants des flux internationaux des capitaux par les contrôles fiscaux exercés sur leurs mouvements nécessitant leur abolition et libéralisation des marchés financiers permettant aux capitaux de franchir les frontières.

Paragraphe II : l'impact de la fiscalité sur la demande

Toute entreprise commerciale et industrielle cherche à accroître le volume de ses ventes en accroissant la demande sur ses marchandises ou ses produits lié automatiquement à la recherche et création de nouveaux marchés intérieurs et extérieurs²¹ pour l'écoulement de ses marchandises et produits destinés à la vente.

²¹: Les principaux déterminants du marché intérieur sont :

- le pouvoir d'achat dépendant de la population et la structure de revenu
- le degré d'ouverture de l'économie
- l'importance du secteur informel
- ◆ Pour le marché interne qui reste primordial pour la majorité des entreprises marocaines on trouve que sa taille se détermine en partie par

le pouvoir d'achat interne affecté à son tour par la fiscalité au niveau de l'imposition de la consommation finale, tout comme les revenus.

Comme également c'est en fonction de la répartition de la charge fiscale et de l'affectation des dépenses publiques, la demande de certaines catégories de biens peut être modifiée au profit ou au détriment d'autres²².

Paragraphe III : l'impact de la fiscalité sur les industries amont et apparentées

La compétitivité d'une industrie donnée exige que les industries amont et apparentées le soient aussi. La fiscalité pourrait être utilisée comme un instrument favorisant cette structuration en filière.

L'octroi des avantages fiscaux à une industrie isolée reste sans résultat si non une perte. D'où, la nécessité d'envisager toute une filière de production pour élaborer une politique fiscale efficace. Les avantages compétitifs paraissent dépendre de l'impact sur les capacités de coordination et de complémentarité entre les efforts des opérateurs.

Paragraphe IV : le rôle décisionnel de la fiscalité dans la stratégie, la structure et la rivalité des entreprises

L'action fiscale est permanente, chaque opération de l'entreprise entraîne un prélèvement fiscal qui affecte peu ou prou²³ les coûts de production²⁴.

22 : Il s'agit ici de l'effet de substitution

23 : Prou = Beaucoup

24 : Par les impôts directs affaiblissant les capacités d'exploitation de l'entreprise C'est ainsi que la fiscalité intervient dans le choix de l'activité²⁵ la forme juridique choisie à la création²⁶, l'extension de ses capacités, la localisation de ses installations, le nombre de ses établissements..... Il est donc nécessaire d'intégrer la fiscalité dans les données du contexte de l'entreprise.

Une concurrence contraint les entreprises à abaisser les coûts et à améliorer la qualité et par conséquent, leur compétitivité. Les prélèvements fiscaux peuvent à cause de distorsion qu'ils créent fausser cette concurrence. De même, ils peuvent freiner ou favoriser la création d'entreprise nouvelle susceptible de devenir de nouveaux concurrents.

Section II : L'impact de la fiscalité sur l'épargne et la consommation

L'épargne constitue la part non consommée du revenu. A ce titre, elle est l'une des composantes indispensables à la croissance économique. Les mesures fiscales tendent à exercer des effets de distribution entre consommation et épargne (paragraphe I). Toute fois, agissant sur son volume, sa structure et son affectation, l'impôt constitue l'un des principaux instruments de mobilisation de l'épargne et d'incitation à son utilisation productive (paragraphe II).

²⁵ : Choix des activités subventionnées par le fisc dotation, exonération, etc.....

²⁶ : Choix des formes juridiques contenant des obligations fiscales favorisant l'entreprise comme la limitation de la responsabilité des entrepreneurs code pénal...

Paragraphe I : Les stimulants fiscaux et choix entre l'épargne et la consommation

1- L'évolution de l'épargne et la consommation au Maroc

Au Maroc, la fiscalité intervient d'autant plus que l'épargne intérieure est faible et étant donné la pression du remboursement de la dette sur le flux du capital extérieur, c'est sur les ressources internes que le Maroc doit compter. Potentiellement important, cette épargne ne se dégage pas totalement, encore

moins elle s'investit hors des circuits de l'économie, en dépit de l'existence d'un système d'intermédiation financière et bancaire qui peut être considérée comme apte techniquement à assurer la mobilisation de l'épargne nationale. La structure de cette épargne est réelle que les deux tiers sinon davantage sont apportés par le secteur privé moderne et le reste par le secteur public. Mais l'épargne privée est concentré sur les mains de la classe aisée de la population alors que les couches sociales les plus larges ne disposent pas d'une capacité d'épargner en raison de la faiblesse de leur pouvoir d'achat et de l'insuffisance de leurs revenus.

1- La capacité de la fiscalité dans la mobilisation de l'épargne

Il va sans dire qu'une action par la fiscalité pour promouvoir l'épargne doit viser un des termes du revenu, à savoir la consommation. Or, cette dernière est fonction de l'importance du revenu. Comme au Maroc la structure des revenus est marquée par une forte concentration, l'action de l'instrument fiscal devoir porter sur les titulaires de hauts revenus dont la proportion à consommer est élevée et qui plus est, leur niveau de vie et de revenus élevés génère un mode et des schémas de consommation inappropriés au milieu social et leur imprime des habitudes qui se confondent avec le pur gaspillage et la dilapidation des revenus et fortunes qui constituent une partie intégrale du revenu national potentiel et mobilisable. Il est en effet important de susciter la mobilisation de ces ressources par la fiscalité et lui donne le rôle de régulateur entre la consommation privée et l'épargne publique. En ce qui concerne l'imposition de revenu, l'action de la fiscalité a deux sens. Elle se pose en termes d'alternative au niveau macro-économique global :

- ❖ Soit l'imposition au dépens de l'épargne privée.
- ❖ Soit envisager une fiscalité qui restreigne les dépenses de consommation et stimule par conséquent, l'épargne privée.

L'analyse de l'impact fiscal sur la distribution du revenu se pose en termes d'option au nombre de deux :

- ☒ Première option : la fiscalité met en œuvre des impôts de consommation c'est la cas de la TVA. Ces impôt ont l'avantage, par rapport à l'impôt sur le revenu, d'ajourner l'imposition de la part consacrée à l'épargne, laquelle bénéficie d'un crédit fiscal jusqu'à ce qu'elle soit affectée à des fins de consommation, l'épargne titre de ce mode d'imposition l'avantage qui est fonction du rapport de l'épargne ou de "taux d'intérêt". Cependant cet avantage est insignifiant lorsque le revenu est faible et les disparités de niveau entre groupes sociaux font que l'épargne n'est pas fonction principalement du revenu.
- ☒ Seconde option : l'imposition sur le revenu discrimine fortement en frappant les groupes détenteurs de revenus, surtout les plus élevés. Elle peut se justifier dans la mesure où elle dirige vers la fiscalité la part des revenus consacrés à des dépenses de consommation non essentielles ou improductives.

Dans ces conditions l'Etat, par un effet de substitution, se doit d'opérer une fonction sur les revenus au moyen de la fiscalité, trois manières sont proposées :

- ◆ En imposant moins les revenus qui ont une plus grande propension à épargner, on peut accroître la capacité d'épargner.
- ◆ En agissant sur la progressivité de l'imposition parce qu'elle atteint la tranche de revenu supérieure qui correspond à la partie éparnable.

- ◆ Et enfin, l'exemption partielle à favoriser l'épargne de certains secteurs déterminés : Primes d'assurance, versement à la CNSS

Donc on a exposé les politiques envisageable pour une meilleure mobilisation de l'épargne, qu'en est-il de l'épargnant au Maroc?

2- Le comportement de l'épargneur au Maroc

Durant la décennie 80, le placeur au Maroc manifeste un intérêt croissant pour le marché financier. En effet, la politique d'ajustement conduisait un relèvement du taux d'intérêt qui devint positifs.

Les comptes à terme firent l'objet d'un encouragement tel que leur montant tripla en quelques années et leur part dans l'ensemble des dépôts en question comportaient des échéances inférieures ou égales à 12 mois, ce qui relève une préférence pour une relative liquidité des fonds placés. L'Etat, confrontée aux limites d'endettement extérieur, s'engagea dès 1986 dans une politique d'émission dans le public d'emprunts obligatoires qui outre une rémunération appréciable et l'exonération fiscale présentent les avantages des titres négociables en bourse. Le gouvernement annonça pour 1987 la création d'une taxe sur les intérêts du dépôt à terme et des caisses, prélevée à la source au taux de 25%. Sous la pression du lobby financier au parlement, une distinction dut établie entre les personnes acceptant de décliner leur identité lors de l'encaissement des intérêts et ainsi soumis à un taux de 15% pris en compte ensuite lors de l'imposition de revenu global, et ceux préférant garder l'anonymat mais qui devaient s'acquitter d'un prélèvement de 20% à caractère libertaine.

Les innovations financières entreprirent au Maroc dès le début de l'année 1990 fut remarquable au niveau de la bourse avec le commencement de

l'opération de la privatisation et la diversification des titres de créances négociables. Pour protéger les épargnants les autorités ont imposé aux émetteurs l'obligation de transmettre au public certaines informations relatives à leurs activités de même qu'ils sont astreint au respect de plusieurs règles prudentielles, de même que le Dahir de 1993 portant sur la réforme du marché boursier a institué un conseil déontologique des valeurs mobilières (C.D.V.M) pour veiller à la transparence du marché. Les sociétés d'investissement de la bourse qui offrent aux épargnants des parts de portefeuilles composés d'actions d'obligations sont exonérées d'impôt²⁷.

En définitive, l'épargne au Maroc apparaît dans l'ensemble en but des limites d'ordre économiques mais aussi sociologique et culturelles redoutables ce qui laisse en tout cas peu de chances aux incitations fiscales de relever de leur efficacité.

27 : Il faut souligner à cet égard, que l'exonération est une politique coûteuse pour l'Etat, ce sont de véritables réductions de recettes fiscales. En effet Mr. Saïd Saadi estimait que "Le projet de charte d'investissement est un coup d'épée dans l'eau"

Section III : L'impact de la fiscalité sur l'investissement :

Le rapport de la Banque Mondiale daté de 15 Août 1995, intitulé "l'incidence du régime fiscal sur l'investissement au Maroc", calcule longtemps et avec force détail l'évolution de la fiscalité pesant sur l'acte d'investir. Le rapport souligne que la fiscalité sur investissement a fortement bien baissé spécialement avec la suppression du P.F.I, de même il relève que les comparaisons internationales sont en faveur de l'investissement au Maroc. En revanche, le rapport identifie de profondes causes de distorsion entre les investissements industriels et les investissements dans les services.

On outre il s'est avéré que malgré l'amélioration de l'environnement macro-économique et légal, la complication des procédures administratives et l'insuffisance de l'infrastructure constituent autant d'handicaps. Repenser les incitations fiscales, en finir avec les privilèges fiscaux, de moins de la manière dont ils ont été jusqu'à présent conçus et accordés, renouer avec une logique autant d'équité que d'efficacité :c'est dans ce contexte et pour ces objectifs que va se formuler la charte des investissements.

Au Maroc les incitations fiscales sont contenues dans la charte de l'investissement qui se caractérise par sa globalité dans la mesure ou elle couvre presque tous les secteurs hormis le secteur agricole et bancaire et son harmonisation du cadre incitatif dans la mesure ou tous les avantages sont regroupés dans un seul document. Mais en plus de la charte il existe d'autres mesures incitatives à l'investissement telles les codes d'investissement et les mesures relatives aux impôts directs et indirects.

Dans ce cadre, on va commencer par une présentation de ce qu'est la charte d'investissement (paragraphe I), les codes d'investissement (paragraphe II) ainsi que les autres mesures incitatives (paragraphe III)

Paragraphe I : La charte d'investissement

1- Vue d'ensemble

Confronté à des équilibres financiers et économiques à la fin des années soixante-dix et au début des années quatre-vingt, le Maroc a mis en œuvre et réussi un vaste programme d'ajustement structurel (PAS).

Ce dernier devait aboutir à un solide ancrage de l'économie marocaine à l'économie internationale en favorisant l'éclosion et la promotion de nouvelles structures économiques, réglementaires et institutionnelles dont la plus retentissante est la charte d'investissement

Elle a été évoquée par la loi cadre n°18-95 dont le premier article stipule que " Sont fixés, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 45 de

la Constitution, les objectifs fondamentaux de l'action de l'Etat pour les dix années à venir en vue du développement et de la promotion des investissements par l'amélioration du climat et des conditions d'investissement, la révision du champ des encouragements fiscaux et la prise de mesures d'incitation à l'investissement".²⁸

Alors que le deuxième article de la même loi nous renseigne sur les mesures prévues par la charte dont l'objectif est l'incitation à l'investissement par :

- La réduction de la charge fiscale afférente aux opérations d'acquisition des matériels, outillages, bien d'équipement et terrains nécessaires à la réalisation de l'investissement.

²⁸ : Dahir n° 1-95-213 du 14 Joumada II 1416 (8 Novembre 1995) portant promulgation de la loi-cadre n° 18 -95 formant charte de l'investissement.

- La réduction des taux d'impositions sur les revenus et les bénéfices.
- L'octroi d'un régime fiscal préférentiel en faveur du développement régional.
- Le renforcement des garanties accordées aux investisseurs en aménageant les voies de recours en matière de fiscalité nationale et locale.
- La promotion des places financières off-shore, des zones franches d'exportation et du régime de l'entrepôt industriel franc.
- Une meilleure répartition de la charge fiscale et une bonne application des règles de libre concurrence, notamment par la révision du champ d'application des exonérations fiscales accordées.
- L'institution des mesures attractives d'ordre financier, foncier, administratif et autres.
- L'institution des mesures relatives à la réglementation des charges.

- La prise en charge par l'Etat de certaines dépenses.
- La création d'un fond de promotion des investissements.
- L'allégement des procédures administratives.

Ces mesures tendent également à :

- encourager les exportations;
- promouvoir l'emploi;
- réduire le coût de l'investissement;

- rationaliser la consommation de l'énergie et de l'eau;
- protéger l'environnement.²⁹

2- Avantages et inconvénients

L'adoption récemment d'une charte d'investissement est de nature à généraliser les mesures d'encouragement à l'investissement en introduisant une certaine neutralité fiscale intersectorielle. Consacrant la liberté d'investir, cette charte vise à promouvoir les opportunités d'investissement au Maroc et à développer la dynamique de l'entreprise ; elle accorde, de façon unanime, une kyrielle d'avantage fiscaux et douaniers qu'on peut présenter brièvement comme suit : ³⁰

2-1- Avantages liés à la phase de création

2-1-1- Droit d'enregistrement

- Exonération des droits d'enregistrement pour les actes d'acquisition de terrains destinés à la réalisation d'un projet d'investissement ;
- Application d'un taux de 2,5% pour les actes d'acquisition de terrains destinés à la réalisation d'opération de lotissement et construction ;
- application d'un taux réduit de 0,5 % pour les droits d'apport en sociétés à l'occasion de la constitution ou de l'augmentation du capital.

2-1-2- Droit de douane

- Les droits d'importation :

TAUX MINIMUM : 2,5 %

TAUX MAXIMUM : 10%

- Le prélèvement fiscal à l'importation des biens d'équipement " PFI " :
exonération

²⁹ : Dahir n° 1-95-213 du 14 Joumada II 1416 Op.cit.

³⁰ : <http://www.ccist.gov.ma/charte.html>

2-1-3- Taxe sur la valeur ajoutée

Exonération ou remboursement pour les biens d'équipement, matériels et outillages acquis localement ou importés.

2-1-4- Impôt des patentes

Suppression de la taxe variable ;

Exonération pendant les 5 premières années d'exploitation pour toute personne physique ou morale exerçant une activité professionnelle, industrielle ou commerciale.

2-1-5- Taxe urbaine

Exonération pendant 5 ans à compter de leur achèvement ou de leur installation, pour les constructions nouvelles, les additions de construction ainsi que les machines et appareils faisant partie intégrante des établissements de production de biens ou de services

2-2- Avantages liés à la phase d'exploitation

2-2-1- Participation à la solidarité nationale PSN

- Suppression de la participation à la solidarité nationale sur les bénéfices et revenus passibles de l'impôt sur les sociétés.

- Les bénéfices et revenus totalement exonérés de l'IS sont passibles d'une contribution au taux de 25% du montant de l'IS normalement exigible.

2-2-2- Impôt sur les sociétés IS et impôt sur les revenus IR

La charte de l'investissement octroie un régime fiscal préférentiel :

- Pour les entreprises exportatrices de produits et services
 - Exonération total pendant 5 ans
 - Réduction de 50% au delà de 5 ans
- Pour les entreprises artisanales dont la production est résultat d'un travail essentiellement manuel et pour les entreprises qui s'implantaient dans les préfectures ou provinces dont le niveau d'activité économique exige un régime fiscal préférentiel :
 - Réduction de 50% de l'IS ou de l'IGR

2-2-3- Provision pour investissement

Construction au profit des entreprises d'une provision annuelle pour les investissement, en franchise d'impôts, elle peut atteindre 20% du bénéfice fiscal, et doit représenter au maximum 30% de l'investissement projeté en biens d'équipements, matériels et outillages.

2-2-4- Amortissement dégressif

Application des amortissements dégressifs pour les biens d'équipements.

2-2-5- Taxe sur les profits immobiliers TPI

Exonération de la TPI à l'occasion de la première cession de locaux à usage d'habitation sous réserve que la cession n'ait pas un caractère spéculatif et que le logement présente un caractère social.

2-3- Avantages additionnels

2-3-1- Prise en charge par l'Etat de certaines dépenses :

En plus des avantages prévus ci-dessus, la charte d'investissement accorde des avantages supplémentaires dans le cadre de contrats à conclure avec l'Etat. Il s'agit d'une exonération partielle des dépenses d'acquisition du terrain

nécessaires à la réalisation de l'investissement, des dépenses d'infrastructure externe et des frais de formation professionnelle.

Prise en charge par l'état d'une partie du coût d'aménagement des zones industrielles implantées dans les provinces et préfectures dont le niveau de développement économique justifie une aide particulière de l'Etat.

2-3-2- Mesures d'ordre administratif et foncier :

Création d'un " Fonds de promotion des investissements " pour comptabiliser les opérations afférentes à la prise en charge par l'Etat du coût des avantages accordés aux investisseurs dans le cadre du régime des contrats d'investissement ainsi qu'aux dépenses nécessitées par la promotion des investissements.

Construction d'une " Réserve Foncière " destinée à la réalisation de projets d'investissement et la définition de la participation de l'Etat à l'acquisition et à l'équipement des terrains nécessaires à l'investissement.

Ce nouveau contexte légal relatif à l'investissement a induit un nouveau régime pour les investissements étrangers.

Paragraphe III : Mesures incitatives relatives aux entreprises

Les entreprises marocaines bénéficient de plusieurs avantages fiscaux en matière d'investissement afin d'encourager la création et la promotion des entreprises.

Ces entreprises sont assujetties pour les bénéfices qu'elles génèrent, soit à l'impôt sur les sociétés, soit à l'impôt sur le revenu. ³¹

1- L'effet de l'IR sur l'entreprise

L'IR marque incontestablement un effort de simplification, d'harmonisation et de synthèse de la fiscalité directe.

En effet, un impôt sur le revenu doit s'effectuer de préserver la rentabilité, ne pas heurter le social et ne pas décourager les investissements.

³¹ : L'article 6 de la loi de finance n°35-05 pour l'année 2006 a institué le livre d'assiette et de recouvrement qui a remplacé l'IGR par l'IR.

Ainsi, pour mieux connaître l'influence de cet impôt sur l'entreprise, on doit s'intéresser dans une partie à l'analyse des différents régimes d'imposition et les insuffisances de cet impôt dans l'autre partie.

1-1- Analyse des différents régimes d'imposition

Trois régime d'imposition sont prévus: celui du résultat net réel qui est le régime de droit commun, le régime du résultat net simplifié et celui du bénéfice forfaitaire.

1.1.1- Le régime net réel (RNR)

Ce régime est appliqué obligatoirement pour les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandité simple et les, associations en Participation.

Cette mesure vise sans doute à faire échec à la fraude et à l'évasion fiscale. Mais la rigueur avec laquelle sont établies les règles d'évaluation des produits et de déductibilité des charges demeure comme par le passé un problème entier, l'IR n'apportant à cet égard aucune nouveauté. Ainsi, pour que l'IR soit efficace, il fallait que celui-ci ait été déterminé de telle sorte que les taux ne se contentent plus d'aboyer mais aussi de mordre.³²

De plus; la déductibilité des charges, bien qu'étant faite sous certaines limites, reste avantageuse pour la société.³³

Cependant, l'entreprise devrait être reconnue comme un sujet fiscale et non comme un véritable contribuable en matière de revenus. Ainsi, cultivée une génération d'entreprises responsables en matière fiscale et par voie de conséquence en investissement ne peut se réaliser qu'à travers la rigueur juridique.

³² : BOBE et LLAUP, fiscalité et choix économique, édition Calmant Levy, 1978, p. 240.

³³ : BEKKALI - BOUTAHLIL, S., la structure financière des entreprises au Maroc, publication de la Revue Marocaine d'administration Locale et Développement, 2001, p. 150
Les contribuables sous certaines conditions peuvent opter pour le régime net simplifié qui est plus simple que le régime net réel.

1.1.2- Le régime net simplifier (RNS)

C'est un régime intermédiaire entre le régime net réel et le régime forfaitaire. Il s'est adapté aux entreprises moyennes.

Ce régime se distingue du régime de droit commun par une grande souplesse dans la tenue des documents et de la comptabilité permettant de dégager le résultat imposable. Or, malgré ses souplesses, ce régime n'a pas pour effet d'inciter les petites entreprises, les commerçants, artisans et prestataires de services à s'engager sur la voie d'une certaine rationalisation de leurs méthodes de gestion. C'est pourquoi il est préférable de mettre en place des structures d'encadrement et de conseil indépendante qui auraient pour mission de prendre en charge une telle "modernisation managériale", en s'inspirant de l'expérience française des "centres de gestion agréés" qui se révèle à cet égard fructueuse. En effet, afin d'encourager les entreprises à adhérer aux nouvelles structures d'encadrement, il serait opportun de leur accorder un avantage fiscal sous forme d'une déduction de 10 ou 20% des bénéfices³⁴. Ainsi, à travers cette méthode de gestion, ce régime peut inciter les entreprises à l'accumulation, et par voie de conséquence, à l'investissement.

De plus, ce régime permet à l'entreprise de bénéficier d'un avantage fiscal en cas d'endettement.

1.1.3- Le régime forfaitaire

C'est une autre possibilité qui s'offre au contribuable. Ce régime est lui aussi applicable, sur option.

³⁴ : AKESBI, N., l'impôt en mal de revenu, Revue Marocaine de droit et d'économie de développement, 1991, p. 156.

En effet, sous l'empire de l'IBP, la plupart des professions se plaignaient d'avoir être taxées sur la base de taux de profits forfaitaires qui ne correspondaient plus à la réalité, les taux réels étant devenus au fil des ans beaucoup plus faibles sous les effets conjugués de l'aiguïsement de la concurrence, d'une évolution insuffisante de la demande, de l'alourdissement des coûts.

Avec l'avènement de l'IR, les coefficients forfaitaires sont publiés, et les contribuables continuent de se plaindre des mêmes injustices et de la même absence de dialogue avec l'administration fiscale.

Au demeurant, le problème de la surimposition des professionnels forfaitaire ne semble pas donc résolu par l'IR.

De plus, ce régime laisse la porte grande ouverte aux tentatives de fraude et aux prélèvements de toute nature de la part du dirigeant propriétaire puisque les contribuables relevant de ce régime sont dispensés de la tenue d'une comptabilité.

En définitive, l'imposition au forfait est une notion clef à laquelle est rarement accordé l'attention qu'elle mérite, au Maroc. Elle peut engendrer des effets néfastes sur le contribuable, et par voie de conséquence sur l'investissement. Il est nécessaire de s'attacher d'avantage à améliorer la capacité de l'administration fiscale.

1-2- Les insuffisances de l'IR

En principe, l'impôt général sur le revenu est le seul qui appréhende la situation d'ensemble du contribuable et permet donc une prise en compte fine de sa capacité contributive, ce qui n'était pas le cas pour les anciens impôts cédulaires où chaque type de revenu était imposé séparément.

De plus, l'impôt général sur le revenu est pratiquement le seul qui soit progressif et capable de répartir la charge fiscale. Mais malgré les avantages qu'il présente, l'IR n'est pas dépourvu d'insuffisances.

Ainsi, l'IR au Maroc pénalise les revenus bas et moyens et ménage fortement les revenus élevés.

On relève 8 points d'augmentation entre la deuxième et la troisième tranche, 14 points entre la troisième et la quatrième et 9 points entre la quatrième et la cinquième tranche.

Il apparaît que l'esprit fiscal de cette mesure est de viser en premier lieu les tranches les plus porteuses de revenus comme celles des revenus moyens et bas, et de ménager celles les plus hauts revenus pour renforcer l'assise du capital.

En effet, le problème de la double imposition a été dépassé par l'abaissement de la charge fiscale globale.

Or, la réduction de la double imposition va à contre-courant, surtout dans un pays en voie de développement où la structure de financement des entreprises manque considérablement des capitaux propres et où les marchés de capitaux et les institutions financières ne sont pas développés.

Ainsi, dans ce pays, les bénéfices non distribués représentent une des principales sources de financement de la croissance et de l'expansion des sociétés.

De plus, la réduction de la double imposition des dividendes encourage généralement la distribution des bénéfices et, par conséquent, elle diminue les bénéfices non distribués, ce qui peut porter préjudice à l'autofinancement des entreprises à un moment où ces dernières ont appelées à soulever le défi de l'intégration de l'économie marocaine dans l'économie mondiale.

En effet, toute mesure susceptible d'encourager l'autofinancement des entreprises serait salubre.

En conclusion, l'impôt sur le revenu ne peut jouer qu'un rôle limité dans le Maroc, en raison de la faiblesse de l'administration fiscale, de la maigre pyramide des revenus, de l'inexistence d'une classe moyenne et de l'importance du secteur traditionnel.

Après cette étude générale de l'IR, nous allons passer à l'étude de l'impact de l'impôt sur les sociétés (IS) sur les entreprises nationales.

2- L'impact de l'impôt sur les sociétés sur les entreprises marocaines

L'étude de l'impact de cet impôt prend actuellement de plus en plus d'importance en raison de la libéralisation croissante des échanges, de phénomène de délocalisation des entreprises et des mouvements des capitaux. Cet impôt a connu, au fil des lois -de finances successives, une série d'affinements et d'amélioration qui devaient conduire à rendre l'entreprise nationale plus accessible aux mêmes avantages que ses homologues européennes, japonaises, américaines et autres.

Dans ce cadre, on va essayer d'étudier d'un côté l'évaluation du poids de l'IS et de l'autre côté, l'impact du régime incitatif sur les entreprises.

2-1- Essai d'évaluation du poids de l'impôt sur les Sociétés

Dans ce cadre, on va chercher à analyser le taux nominal de l'IS, les règles d'assiette, paramètres décisifs à prendre en considération pour évaluer, d'une manière plus proche de la réalité, le poids de l'IS sur les entreprises.

2.1.1- Taux nominal de l'IS: Quelle indication?

La baisse de taux nominal de l'IS est devenu un instrument habituel de toute politique fiscale envisagée par les pays développés et/ou sous- développés lors de la réforme de leurs régimes fiscaux, L'objectif visé consiste en une recherche de la compétitivité des entreprises. Deux approches sont à exposer: ³⁵

⇒ L'approche traditionnelle prône que l'abaissement du taux nominal d'imposition offre à l'entreprise une aisance financière lui permettant d'investir et de se perfectionner. La critique adressé à cette approche est que rien ne garantit que ce surplus de bénéfices soit affectée à des postes productifs.

⇒ La seconde approche veut que l'abaissement du taux de l'IS entraîne une baisse du coût d'usage du capital, ce qui améliore la compétitivité des entreprises.

Au Maroc, le taux nominal de l'IS a été considéré élevé aussi bien de la part des investisseurs nationaux qu'internationaux. De plus l'existence d'un secteur entièrement défiscalisé (secteur agricole), et d'un secteur informel très développé où la contrebande fait loi, incite les firmes marocaines à la fraude fiscale ³⁶. Elles ne raisonnent plus en question d'avantage fiscal, elles préfèrent ne rien payer à l'Etat.

Bien que le gouvernement ait fait un effort pour la baisse de ce taux, il reste élevé. Il est de 35% ce qui dépasse les normes internationales.

En comparaison, le taux d'imposition est de 35% en Espagne, au Mexique, et en Tunisie, 31% au Portugal et de 34% en Autriche ³⁷. Il est de 25% au Brésil et au Taiwan, de 26% à Singapour, de 30% en Indonésie, en Malaisie et en Thaïlande et de 33% en Argentine, en Chine Populaire et en Pakistan ³⁸. Ainsi, ces taux expliquent en partie l'attrait important des investissements étrangers dans ces pays.

³⁵ : EL AKKOUCHI, A., fiscalité et compétitivité.....op.cit, p. 207-208

³⁶ : BEKKALI - BOUTAHLIL, S., la structure financière au Maroc, publication de la Remald, n°28, 2001, p. 148

³⁷ : Dictionnaire Permanent Fiscal, fiscalité des Etats membres de l'UE, édition législative, 1996.

³⁸: Jibayat, n°1, 1^{er} trimestre 1998.

2.1.2- Règle d'assiette:

Généralement, la détermination du bénéfice imposable obéit à des règles plus ou moins semblables.

➤ Les amortissements

Les amortissements sont déductibles du résultat fiscal. Ce qui influe fortement sur le taux effectif d'imposition et indirectement sur le coût d'usage du capital.

Son impact dépend de la législation fiscale, de la rentabilité de l'entreprise ainsi que de l'importance et le rythme de renouvellement des immobilisations.

Il est donc constitutif d'une réduction d'impôt à payer et devient en conséquence promoteur de croissance³⁹.

En effet, grâce à la relation amortissement-autofinancement-investissement, l'amortissement constitue une variable stratégique de la croissance de l'entreprise et du financement propre de celle-ci.

➤ **Les provisions:**

Sous certaines conditions, les provisions sont admises en déduction de la base imposable des entreprises. Elles peuvent avoir un impact sur la compétitivité par le biais de la réduction d'impôt qu'elles engendrent.

Les principales provisions couramment pratiqués par les entreprises et fiscalement déductible sont: les provisions pour dépréciation et les provisions pour risque.

Comparé aux régimes de provisions applicables dans d'autres pays, le régime marocain fournit un avantage plus ou moins apparent aux entreprises qui y sont assujetties.

³⁹ : VITRY, D., la fiscalité directe dans la croissance de l'entreprise, édition PUF, 1993-1994, p.14

➤ **Le rapport déficitaire**

Au Maroc, le déficit d'exploitation d'un exercice peut être déduit du bénéfice des exercices suivants jusqu'au quatrième exercice qui suit l'exercice déficitaire⁴⁰.

Ainsi, les entreprises nationales sont désavantagées par rapport à celles étrangères, et ce, à deux niveaux:

* la non admission du report déficitaire en arrière.

* La période du report en avant est moins courte au Maroc; sept ans en Espagne, six ans au Portugal et d'une durée illimitée dans plusieurs pays (Pays- Bas, Belgique, suède, France, Allemagne).

➤ **Recouvrement de l'impôt:**

Au Maroc, avant 1990, le paiement s'effectuait pendant l'exercice suivant celui au cours duquel étaient réalisés les bénéfices.

Depuis, la loi de finances rectificative pour 1990 a éliminé ce décalage en instituant le régime d'acomptes provisionnels qui sont au nombre de quatre acomptes. Ainsi, les versements devraient être effectués spontanément avant l'expiration du 3^{ème}, 6^{ème}, 9^{ème} et 12^{ème} mois suivant la date d'ouverture de l'exercice comptable en cours.

En effet, l'esprit fiscal du système des acomptes provisionnels consiste à oxygéner la trésorerie de l'entreprise du fait que celle-ci peut acquitter l'impôt en plusieurs lois, ce qui est favorable au financement des projets.

Toutefois, malgré ces avantages, ces acomptes ne sont pas dépourvus d'inconvénients, puisque l'entreprise est obligée de s'acquitter de son impôt avant même la réalisation des revenus imposables. Cela consiste donc en une avance de fonds en faveur du trésor public sans aucune contrepartie, surtout si l'entreprise réalise un bénéfice inférieur à celui de l'année de référence.

⁴⁰ : Article 11 de la loi n°24-86 instituant l'impôt sur les sociétés

2-2- L'effet incitatif de l'impôt sur les sociétés:

L'imposition des sociétés, régie par l'IS, comporte des dispositions stimulatrices de l'investissement productif qui est un élément de la rentabilité et de la compétitivité des entreprises.

Ainsi, on sera obligé, par souci de logique et de simplification, d'envisager l'impact de l'IS sur les restructurations des entreprises dans un premier point, puis on va étudier les mécanismes incitatifs et leurs insuffisances dans un second point.

2.2.1- L'impact de l'IS sur les restructurations des entreprises

En réponse aux exigences de mondialisation, les entreprises sont appelées à restructurer. Ainsi, les restructurations obéissent souvent à un impératif stratégique: Croître, en privilégiant soit la croissance interne, soit la croissance externe. L'IS est un élément plus au moins déterminant de cette croissance.

➤ La croissance interne:

Pour assurer sa croissance, l'entreprise puise son financement soit en recourant au marché financier, soit en assurant son propre financement. Ainsi, le choix entre ces deux financements est influencé par la fiscalité.

- Le recours à l'autofinancement est encouragé pour plusieurs raisons d'ordre économique. Ainsi, l'institution de mesures fiscales en faveur de l'encouragement des entreprises à consolider leurs fonds propres est, sans doute, le résultat de constats alarmants des pratiques de financement des entreprises marocaines ⁴¹. Les études officielles, au même titre que les recherches académiques, s'accordent à affirmer que le secteur productif national accuse une grave sous capitalisation. ⁴²

⁴¹ : Economia, n°2, Mars 2006, Casablanca, p.22

⁴² : Idem

De même, il serait souhaitable, pour une amélioration des fonds propres d'instaurer le report en arrière du déficit, d'envisager une exonération totale, des augmentations de capital quelque soit leur forme et qui sont soumises aux droits d'enregistrement au taux de 0,50%, et d'envisager encore la déductibilité totale des dividendes et enfin, la suppression de la double imposition de la rémunération des fonds propres.

Toutefois, le recours à l'emprunt reste le mode de financement le plus avantageux fiscalement.

-Le recours aux financements extérieurs devient nécessaire pour une entreprise se trouvant dans une situation d'autofinancement insuffisante.

Au Maroc, plusieurs efforts sont déployés pour faciliter le recours à l'emprunt:

- * La généralisation de la taxe sur les produits de placement à revenu fixe aux produits des titres émis par l'Etat ou garantis par lui.

- * L'instauration d'un régime fiscal particulier des OPCVM ayant pour objectif d'encourager la mobilisation de l'épargne et sa canalisation vers le marché financier:

- *L'extension de l'exonération temporaire de cinq années concernant la taxe aux immeubles acquis par les sociétés de Crédit-Bail.

De plus, l'effet de levier de la dette et la comptabilisation des frais des emprunts parmi les charges d'exploitation des entreprises, sont à l'origine, des avantages en faveur du recours à des fonds d'emprunt⁴³.

Ainsi, d'après "BOUTAHLIL -BEKKAL1.S"⁴⁴, l'emprunt qu'il soit à long ou court terme procure un avantage fiscal qui est égal aux intérêts à payer multipliés par le taux de l'IS.

⁴³ : Economica, n°2, Mars 2006, Casablanca, p.22

⁴⁴ : BEKKALI – BOUTAHLIL S., la structure financière....op.cit, p. 145

Enfin, la tendance de la fiscalité marocaine du financement est aujourd'hui en faveur d'un assainissement du passif des entreprises, en ce qu'elle incite les entreprises à chercher un certain équilibre de la structure financière entre les fonds propres et les fonds empruntés⁴⁵.

➤ **La Croissance externe:**

Le développement des entreprises par croissance externe entraîne des modifications d'ordre structurel. Les procédés juridiques de croissance externe sont:

- * Les transferts d'actifs (fusion, absorption,...)

- * La prise de participation (contrôle et création de filiales)

* Les accords et liaisons contractuels.

On va se limiter à l'étude de la fiscalité des fusions et de la cession d'élément d'actif.

-Régime particulier des fusions:

Pour permettre toute mutation de tissu productif selon les exigences de compétitives et afin de pousser les entreprises à rechercher la taille optimale, le législateur a prévu un régime fiscal particulier (Article 20 – de l'IS) pour les opérations de fusions des sociétés. Ce régime consiste à neutraliser le poids des impôts qui seraient exigibles à l'occasion de cette opération, notamment l'IS et les droits spéciaux de mutation.

-Cessions d'éléments d'actif:

La cession d'élément juste d'actif constitue un moyen de modernisation des entreprises. Elle facilite leur transmission, le renouvellement du tissu productif et le recentrage sur quelques métiers jugés stratégiques.

⁴⁵ : Economica, n°2, Mars 2006, Casablanca, p.22.

Au Maroc, d'après l'article 19 de la loi n° 24-86 instituant l'IS et l'article 18 régissant l'IR, le profit résultant des cessions d'éléments corporels ou incorporels de l'actif immobilisé et des titres de participation sont compris dans la base imposable des dits impôts après application d'abattements modulés en fonction du délai écoulé entre l'année d'acquisition des dits éléments et celle de leur cession.

2-2-2- Les mesures d'encouragement aux investissements

Conformément aux stipulations des articles 8 et 9 de la loi de finances transitoire, des incitations sont octroyées aux:

* Entreprises exportatrices de bien et de services: elles bénéficient de l'exonération total de l'IS pendant une période de 5 exercices à compter de celui auquel se rattache la première opération d'exportation et d'une réduction de 50% dédit impôt au-delà de la période précitée.

* Entreprise implantées dans certaines régions dont le niveau de développement économique nécessite un traitement fiscal préférentiel. Elles bénéficient d'une réduction de 50% de l'IS et de l'IR pendant une période de cinq exercices consécutifs à compter de la date du début d'exploitation.

* Entreprises artisanales qui bénéficient d'une réduction de 50 % de l'IS ou de l'IR pendant les cinq premiers exercices consécutifs suivant la date du début de leur exploitation. En plus de ces incitations, on a l'exonération pour réinvestissement des profits résultant des cessions d'éléments actifs immobilisés et des titres de participations.

2-2-3- L'IS et l'investissement immatériel

Les incitations émanant de l'IS portent toujours sur les opérations d'acquisition des matériels, outillages et biens d'équipement nécessaire à la réalisation d'investissement. Alors que l'investissement immatériel (Recherche et Développement) est devenu plus décisif dans la détermination de la compétitivité des entreprises, et surtout dans une période de profondes mutations technologiques, et où l'investissement devient de plus en plus informationnel.

Toute fois, au Maroc, les incitations fiscales portent toujours sur les biens matériels. Ce qui crée des distorsions en faveur des investissements corporels au détriment de ceux immatériels.

La solution est donc de stimuler la recherche et sa diffusion industrielle.

L'instrument fiscale est l'un des moyens, et ce, afin de triompher de la concurrence et relancer les entreprises peu performantes.

Ainsi, la loi de finance 1998/1999 a élargi le champ d'utilisation de la provision pour investissement aux opérations de restructuration et aux dépenses de recherche et de développement, Cependant, cet élargissement reste limité.

Seulement 10% de cette provision pourrait être affectée à ces dépenses. Pour permettre aux entreprises de réaliser et financer des opérations de recherche et développement ainsi que pour leur restructuration et l'amélioration de leur productivité et leur rentabilité économique, l'article 8 de la loi de finances pour l'année 1999/2000 a modifié et complété les dispositions de l'article 7 bis de la loi n° 24-86 relative à l'impôt sur les sociétés et ce par la suppression de toute limitation.

2-2-4- L'IS et les petites et moyennes entreprises

Etant considérées comme des entités contribuant à la compétitivité globale, les petites et moyennes entreprises mériteraient d'être l'objet d'une attention particulière.

Au Maroc, malgré la place qu'occupent les petites et moyennes entreprises dans le tissu économique et à contrario du discours officiel voulant l'encouragement de ces entités, les petites et moyennes entreprises restent désavantagées.

Elles sont désavantagées par rapport à la grande taille, au niveau national, pour les raisons suivantes:

- aucune disposition explicite n'a été prévue par les textes fiscaux en leur faveur.
- les petites et moyennes entreprises, généralement non constituées en sociétés, sont régies par l'IR dont les taux sont progressifs et de loin supérieurs à celui proportionnel de l'IS ce qui constituerait un sérieux obstacle à leur autofinancement.
- Elles ont évidemment plus de mal à se conformer aux exigences comptable et fiscales.

Mais au niveau international, l'importance octroyée à la petite entreprise par les pouvoirs publics des pays développés est très remarquable. En France, par exemple, le régime accordé à la micro entreprise leur a été étendu. Il les affranchit de la TVA et les fait bénéficier d'un abattement de 70% du produit imposable et leur offre le régime simplifié en matière comptable et déclarative.

Enfin, notons qu'une politique fiscale, dans son ensemble, ne pourrait aboutir à des résultats concrets que si elle constitue une sous -stratégie de politique économique cohérente qui prend en considération tout le contexte économique et social affectant ces entités.